

◎カンボディアにおけるともろこしの開発に関する日本国政府と  
カンボディア王国政府との間の交換公文

(略称) カンボディアとのともろこし開発取極

昭和四十三年十一月二日 プノンペンで  
昭和四十三年十一月二日 効力発生  
昭和四十三年十一月十八日 告示

(外務省告示第二六七号)

目 次

日本側書簡	四四
一 ともろこし開発のための協力の内容	四五
二 日本国政府のとのる措置	四六
三 カンボディア政府のとのる措置	四六
四 両国政府間の協議	四七
五 有効期間	四七
効力発生	四七
カンボディア側書簡	四八

(Note japonaise)

Phnom-Penh, le 2 Novembre 1968.

No 101/68/ASO

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、カンボディアにおけるとうもろこしの開発に関する日本国政府及びカンボディア王国政府の権限のある当局間の最近の会談に言及し、日本国政府及びカンボディア王国政府は、次の取極について合意することを提案する光榮を有します。

1 両国政府は、カンボディアにおけるとうもろこしの開発のため、協力して次の事項を行なう。

(1) 両国政府の合意により決定される場所にカンボディア王国政府が設立する試験農場におけるとうもろこしの適品種の選定及び耕種基準確立のための試験研究並びにカンボディア人技術者の養成

(2) カンボディアにおけるとうもろこしの栽培技術の改良及び普及

(3) カンボディアにおけるとうもろこしの流通手段の改良

N° 101/68/ASO

Attesse,

Me référant à la conversation récente entre les autorités compétentes du Gouvernement du Japon et du Gouvernement Royal du Cambodge concernant le développement de maïs au Cambodge, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement du Japon et le Gouvernement Royal du Cambodge conviennent de l'arrangement suivant:

1. En vue du développement de maïs au Cambodge, les deux Gouvernements coopèrent pour effectuer:

- (1) l'étude expérimentale pour sélectionner les variétés appropriées de maïs et pour déterminer le type de méthode de culture à adopter, et la formation des techniciens cambodgiens dans les fermes expérimentales dont l'emplacement sera décidé sur l'accord des deux Gouvernements et qui seront fondées par le Gouvernement Royal du Cambodge;
- (2) l'amélioration et la vulgarisation de la technique de culture du maïs au Cambodge;
- (3) l'amélioration de la méthode d'écoulement du maïs au Cambodge.

日本側書簡

とうもろこし開発のための協力の内容

日本国政府の  
府の  
置の  
とる  
措

2 日本国政府は、1に掲げる協力を実施するため日本国において施行されている法令に従い、次のために必要な措置を執る。

(1) コロンボ・プランに従い農業及び流通の分野における日本人専門家をカンボディアへ派遣すること。

(2) コロンボ・プランに従いカンボディア人技術者を日本国で養成すること。

(3) 必要と認める機械及び資材をカンボディア王国政府へ供与すること。

3 カンボディア王国政府は、1に掲げる協力を実施するため、次のために必要な措置を執る。

(1) 試験農場の創設及び運営に関する現地経費並びにその他必要な経費を負担すること。

(2) 日本国政府がこの取極に基づいて供与する機械及び資材の輸入に対する免税を許与すること並びに同機械及び資材の陸揚げの費用、陸揚げ港における倉庫保管料及び陸揚げ港より目的地までの運送費用を負担すること。

(3) 日本人専門家に対するこの取極に定める職務の善意の遂行に起因するすべての請求についての責任を負うこと。

2. Le Gouvernement du Japon prendra, afin de réaliser la coopération mentionnée au paragraphe 1, des mesures nécessaires conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon pour:

(1) envoyer au Cambodge des experts japonais dans le domaine de l'agriculture et de l'écoulement du maïs conformément au Plan de Colombo;

(2) former au Japon des techniciens cambodgiens conformément au Plan de Colombo;

(3) fournir au Gouvernement Royal du Cambodge des machines et du matériel considérés comme nécessaires.

3. Le Gouvernement Royal du Cambodge prendra afin de réaliser la coopération mentionnée au paragraphe 1, des mesures nécessaires pour:

(1) supporter les dépenses locales relatives à la création et le fonctionnement des fermes expérimentales et les autres dépenses nécessaires;

(2) accorder l'exemption d'impôts pour l'importation des machines et du matériel fournis par le Gouvernement du Japon en vertu du présent arrangement et supporter les frais de débarquement, ceux de manutention d'entreposage au port de débarquement, ceux de transport du port de débarquement à la destination des machines, et du matériel;

(3) prendre la responsabilité à l'égard de toute réclamation contre les experts japonais résultant de l'exercice en bonne foi de leurs fonctions prévues au présent arrangement.

両国政府  
間の協議

有効期間

効力発生

4 両国政府の権限のある当局は、この取極に定められた協力を円滑に実施するためいづれか一方の政府の当局からの要請に基づいて協議する。

5 この取極は三年間効力を有する。ただし、両国政府は、いづれか一方の要請に基づいて、この取極の期間を延長するために協議を行なうことができる。

本使は、本国政府に代わつて、この書簡及び前記の提案の貴国政府による受諾を確認する殿下の返簡を殿下の返簡の日付の日に効力を生ずる両国政府間の合意を構成するものとみなすことを提案する光榮を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて殿下に向かつて敬意を表します。

千九百六十八年十一月二日にブノンペンで

日本国特命全權大使 力石健次郎

カンボディア王国政府外務大臣 ノロドム・プリスアラ殿下

4. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se consulteront, à la demande de autorités d'un des Gouvernements, afin d'assurer la bonne exécution de la coopération prévue au présent arrangement.

5. Le présent arrangement demeurera en vigueur pour une période de trois ans. Toutefois, les deux Gouvernements pourront, sur la demande de l'un des deux, entrer en consultation en vue de prolonger la durée du présent arrangement.

J'ai l'honneur de proposer, au nom de mon Gouvernement, que cette note et la réponse de Votre Altesse confirment l'acceptation par son Gouvernement des propositions ci-dessus soient considérées comme constituant l'accord convenu entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Altesse.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Kenjiro CHIKARAIISHI  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire  
du Japon.

Son Altesse le Prince NORODOM PHURISSARA,  
Ministre des Affaires Étrangères  
du Gouvernement Royal du Cambodge.

(カンボディア側書簡)

(訳文)  
書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、本国政府に代わつて閣下の書簡に述べられた提案に同意し、さらに閣下の書簡及びこの返簡を両国政府間の合意を構成するものとみなすことに同意する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十八年十一月二日にブノンペンで

外務大臣 ノロドム・ブリサラ

カンボディア王国駐在

日本国特命全權大使 力石健次郎閣下

(Note cambodgienne)

Phnom-Penh, le 2 Novembre 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour, ainsi conçue:

"(Note Japonaise)"

J'ai l'honneur d'accepter, au nom de mon Gouvernement, la proposition formulée dans la lettre de Votre Excellence et de consentir à ce que ladite lettre et la présente soient considérées comme constituant l'accord entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) NORODOM PHURISSARA  
Ministre des Affaires  
Étrangères

SON EXCELLENCE MONSIEUR KENJI KIKARAIISHI  
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET  
PLENIPOTENTIAIRE DU JAPON  
à PHNOM-PENH

(参考)

この取極は、わが国の海外技術協力の一環として、カンボディアにおけるとうもろこしの開発増産のため、同国の試験農場において試験研究、技術者の養成、栽培技術の改良、普及等をカンボディア政府と協力して実施するためのものである。